COMMUNE DE SEEZ

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2025/046

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT
PARKING DU RECLUS
1 JOUR DANS LA PERIODE DU 5 AU 7 MAI 2025

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU la demande du 18 avril 2025 présentée par l'entreprise 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre à l'entreprise 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE d'effectuer des sondages géotechniques, il convient d'interdire le stationnement, qui est gênant, sur l'ensemble des places de stationnement du parking du Reclus du lundi 5 mai au mercredi 7 mai 2025 (1 jour dans la période) de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

.../...

L'entreprise 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE chargée des travaux sera tenue d'assurer en liaison avec le responsable des Services Techniques de la Commune de SEEZ, la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DU STATIONNEMENT

Les conditions normales de stationnement seront rétablies à la diligence du Pétitionnaire chargé des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
L'entreprise 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 5 mai 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 05/05/2025